

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE POUR LES ANNÉES 2024 À 2030 ET PORTANT
DIVERSES DISPOSITIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE - (N° 1234)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1273

présenté par

M. Iordanoff, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 32

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – La personne concernée par une mesure prévue au I ou au II du présent article peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de sécuriser les droits d'accès à la justice administrative des personnes visées par les injonctions prises par l'ANSSI dans le secteur des noms de domaine. La célérité ne doit pas être seulement du côté du pouvoir. C'est pourquoi nous souhaitons, par cet amendement, prévoir de manière expresse l'accès des personnes concernées au référé-liberté ce qui leur permettra d'obtenir du juge administratif toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle la puissance publique aurait porté atteinte de manière grave et manifestement illégale, dans un délai de 48 heures.